Chambre régionale des comptes
Normandie

Troisième section

Commune de La Meurdraquière
(département de la Manche)

Défaut d'équilibre réel du budget primitif de 2020
(article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales)

1er avis

Séance du 30 septembre 2020

AVIS n° 2020-06

La chambre régionale des comptes Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L.1612-9, L. 2311-5 et ses articles R. 1612-8, R. 1612-19 à R.1612-23 et R. 2311-11 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté n° 2020-05 du 29 janvier 2020 du président de la chambre régionale des comptes Normandie, portant répartition entre les formations délibérantes de la chambre et affectation des magistrats pour l'année 2020 ;

VU la lettre du 2 septembre 2020 par laquelle le préfet de la Manche a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, au motif que les ressources propres du budget 2020 de la commune de La Meurdraquière ne couvraient pas le remboursement en capital des emprunts souscrits ;

VU la lettre du président de la chambre en date du 10 septembre 2020, informant la maire de la commune de La Meurdraquière de l'ouverture de la procédure et de la possibilité qu'elle avait de présenter des observations dans les conditions prévues à l'article L. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU l'ensemble des informations et pièces recueillies au cours de l'instruction ;

VU le rapport de M. Jacques Wadrawane, premier conseiller ;

ENSEMBLE les pièces à l'appui ;

APRÈS avoir entendu M. Wadrawane, en son rapport et après en avoir délibéré ;

REND l'avis suivant :

1 – SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* » ;

CONSIDÉRANT que le budget de la commune de La Meurdraquière a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 16 juillet 2020 et reçu par le représentant de l'État le 3 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Manche a, par courrier du 2 septembre 2020, saisi la chambre régionale des comptes Normandie sur le fondement de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales au motif que les ressources propres du budget 2020 de la commune de La Meurdraquière ne couvraient pas le remboursement en capital des emprunts souscrits ; que le budget de la commune de la Meurdraquière n'aurait ainsi pas été voté en équilibre réel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu de considérer la chambre régionale des comptes Normandie saisie au titre des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet territorialement compétent a qualité pour agir et que la saisine a été formée dans le délai de trente jours prévu par l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les justifications et documents prévus à l'article R. 1612-19 du code général des collectivités territoriales étaient joints à la saisine reçue par la chambre le 2 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de déclarer la saisine recevable et complète à cette date ;

2 – SUR L'EQUILIBRE REEL DU BUDGET 2020

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, l'équilibre du budget au sens des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales s'apprécie sur l'ensemble des budgets de la commune ; que le budget de la commune est constitué d'un budget principal et d'un budget annexe CCAS ;

CONSIDÉRANT que les sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe sont présentées en équilibre ; que les opérations qui y sont inscrites sont sincères ; que le budget est en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales, « *le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant* » ;

CONSIDÉRANT que le compte de gestion 2019 du budget principal a été adopté le 28 mai 2020 ; que, contrairement aux dispositions précitées, l'affectation des résultats dudit budget a été effectuée, le même jour, sur la base du compte de gestion et non du compte administratif ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019, arrêté à 86 083,48 €, a été affecté par décision du 28 mai 2020 à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 16 140,57 € ; que le solde, s'élevant à 69 942,91 €, a été affecté en excédent reporté de la section de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant du budget principal, le conseil municipal a adopté le compte administratif 2019 et le budget primitif 2020 le 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif principal 2019 est conforme au compte de gestion principal 2019 ;

CONSIDÉRANT que la section de fonctionnement et la section d'investissement du budget primitif principal ont été respectivement votées en équilibre ;

CONSIDÉRANT que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement sont évaluées de façon sincère ;

CONSIDÉRANT que le budget ne comporte pas de restes à réaliser, ni en section de fonctionnement, ni en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que la couverture de l'annuité d'emprunt prévue à l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales doit être assurée au moyen du virement de la section de fonctionnement, des dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, de la part de l'affectation des résultats au compte 1068 excédant le comblement du déficit d'investissement reporté et des ressources libres d'emploi, que sont notamment les ressources aux subdivisions du compte 1022 (dont le FCTVA), les cessions d'immobilisations (chapitre 024) ainsi que certaines dotations et subventions ;

CONSIDÉRANT que les ressources propres de la section d'investissement du budget principal s'élèvent à 9 108 €, au titre du FCTVA ; qu'aucune autre ressource propre n'y est inscrite ;

CONSIDÉRANT que le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice s'élève 11 263,04 € ;

CONSIDÉRANT que les ressources propres du budget primitif principal pour 2020 ne sont pas suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces constats que le budget primitif 2020 de la commune de La Meurdraquière n'a pas été adopté en équilibre réel ; qu'il y a donc lieu de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre dudit budget ;

3 – SUR LES MESURES DE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF

CONSIDÉRANT que le budget de la commune de La Meurdraquière est habituellement voté par chapitre ; que les dépenses et recettes proposées par la chambre sont ainsi présentées par chapitre conformément à l'article D. 2311-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les mesures de rétablissement proposées se limitent au seul budget principal ;

CONSIDÉRANT que le volume des ressources propres nécessaires pour couvrir l'annuité d'emprunt de la section d'investissement peut être complété en effectuant un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement d'un montant de 2 155,04 € ;

CONSIDÉRANT que pour respecter l'équilibre de la section de fonctionnement, il convient de diminuer d'autant les charges de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les recettes d'investissement seront abondées du virement de la section de fonctionnement ; qu'il convient donc, pour respecter l'équilibre de la section, d'inscrire ce montant en dépenses imprévues d'investissement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient d'apporter les modifications suivantes, par chapitres :

Section de fonctionnement

Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition	Différence
011	Charges à caractère général	96 876 €	94 721 €	-2 155 €
	Total des dépenses de gestion courante	**160 698 €**	**158 543 €**	**-2 155 €**
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**172 172 €**	**170 017 €**	**-2 155 €**
023	Virement à la section d'investissement	0 €	2 155 €	2 155 €
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	**550 €**	**2 705 €**	**2 155 €**
	TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées	**172 722 €**	**172 722 €**	**0 €**

Section d'investissement

Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition	Différence
	Total des dépenses d'équipement	**60 000 €**	**60 000 €**	**0 €**
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	2 155 €	2 155 €
	Total des dépenses financières	**11 663 €**	**13 818 €**	**2 155 €**
	Total des dépenses réelles d'investissement	**71 663 €**	**73 818 €**	**2 155 €**
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	**87 804 €**	**89 959 €**	**2 155 €**
	Total des recettes d'équipement	**62 155 €**	**62 155 €**	**0 €**
	Total des recettes financières	**25 649 €**	**25 649 €**	**0 €**
	Total des recettes réelles d'investissement	**87 804 €**	**87 804 €**	**0 €**
021	Virement de la section de fonctionnement	0 €	2 155 €	2 155 €
	Total des recettes d'ordre d'investissement	**0 €**	**2 155 €**	**2 155 €**
	TOTAL des recettes d'investissement cumulées	**87 804 €**	**89 959 €**	**2 155 €**

CONSIDERANT que les ressources propres du budget principal sont alors suffisantes pour couvrir l'annuité d'emprunt ; qu'après prise en compte des corrections proposées, le budget 2020 de la commune de La Meurdraquière se présente en équilibre réel ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARE recevable la saisine du préfet de la Manche ;

CONSTATE que le budget primitif principal de la commune de La Meurdraquière n'a pas été adopté en équilibre réel, au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

PROPOSE à la commune de La Meurdraquière de modifier le budget principal conformément à ses propositions en effectuant un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (chapitre 023) d'un montant de 2 155,04 € ;

DEMANDE au conseil municipal de la commune de La Meurdraquière d'adopter dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial ;

RAPPELLE que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de son adoption au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-22 du code général des collectivités territoriales ;

DIT que l'avis de la chambre sera notifié au maire de la commune de La Meurdraquière ainsi qu'au préfet de la Manche ; qu'une copie en sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de la Manche ;

RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Normandie, le 30 septembre 2020.

Présents : M. Philippe Jamin, président de section, président de séance, M. Marc Baudais, premier conseiller, et M. Jacques Wadrawane, premier conseiller-rapporteur.

Le conseiller-rapporteur	Le président de séance
Jacques WADRAWANE	Philippe JAMIN

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE

ANNEXE

Présentation générale du budget principal 2020

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT	172 722 €	102 779 €
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	69 943 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	172 722 €	172 722 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CREDITS D'INVESTISSEMENT	73 818 €	89 959 €
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	16 141 €	0 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	89 959 €	89 959 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	262 681 €	262 681 €